

<p style="text-align:center">WALLONIE</p> <p style="text-align:center">FONDS STRUCTURELS EUROPEENS</p> <p style="text-align:center">PROGRAMME FEDER/FTJ « WALLONIE 2021-2027 »</p> <p style="text-align:center">COMITE DE SUIVI</p> <p style="text-align:center">REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR</p>

ARTICLE 1 :

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de travail du COMITE DE SUIVI prévu par le Programme FEDER/FTJ « WALLONIE 2021-2027 ».

TITRE I : ROLE DU COMITE

ARTICLE 2 : OBJET DU COMITE DE SUIVI

Le Comité de suivi est chargé du suivi de la mise en œuvre du Programme FEDER/FTJ « Wallonie 2021-2027 » (2021BE16FFPR001) adopté le 19 décembre 2022 par la Commission européenne (Ares(2022)8858689 - décision n° C (2022) 9908) dans le cadre de la Politique de cohésion 2021-2027 de l'Union européenne et du Règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Ce Comité s'assure de l'efficacité et de la mise en œuvre du Programme conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°2021/1060.

TITRE II : COMPOSITION DU COMITE

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI

1. Le Comité de suivi est composé de **membres** qui y siègent chacun avec une voix délibérative ou consultative dont l'énumération est la suivante :
 - a) Pour les instances européennes (voix consultative) :
 - un-e représentant-e de la Direction Générale de la Politique Régionale et Urbaine.

b) Pour les autorités responsables (voix délibérative) :

- en ce qui concerne le Gouvernement wallon :
 - o un-e représentant-e de chaque Ministre du Gouvernement wallon ;
- en ce qui concerne l'administration assurant le rôle d'Autorité de gestion :
 - o un-e représentant-e du Département de la coordination des programmes FEDER (Secrétariat général du SPW).

c) Pour les partenaires socio-économiques et/ou les organismes intermédiaires (voix délibérative) :

- Membres communs aux programmes FSE+ « 2021-2027 WALLONIE BRUXELLES » et FEDER-FTJ « WALLONIE 2021-2027 » :
 - o un-e représentant-e du Conseil économique, social et environnemental wallon (CESE) qui concerte la position de ses organisations constitutives et des Pôles et/ou Commissions consultatives repris au point 2 du présent article ;
 - o un-e représentant-e de l'Institut pour l'Egalité des femmes et des hommes;
 - o un-e représentant-e d'Unia ;

- Membres propres au programme FEDER/FTJ « WALLONIE 2021-2027 » :
 - o un-e représentant-e de Wallonie Développement ;
 - o un-e représentant-e du Conseils des recteurs (CReF)
 - o un-e représentant-e de chaque entité infrarégionale wallonne (« Conseil de Développement de Wallonie Picarde », « Cœur du Hainaut », « Comité de développement stratégique - Charleroi Métropole », « GRE-Liège », « Réseaulux » et « AXUD ») ;
 - o un-e représentant-e de l'Union des Villes et des Communes ;
 - o un-e représentant-e de Wal-TECH ;
 - o un.e représentant-e de Wallonie Entreprendre ;

- Membres propres à la priorité relative au FTJ du programme FEDER/FTJ « WALLONIE 2021-2027 », associés pour les questions relatives au FTJ:
 - o un-e représentant-e de chaque Agence de développement territorial concernée: IDEA, IGRETEC et IDETA.

La liste des membres du Comité de suivi est publiée sur le site internet du Département de la coordination des programmes FEDER (<http://europe.wallonie.be>), WalEurope.

2. Outre les membres, peuvent être invités à participer, conformément à l'article 39 point 1 alinéa 3, aux travaux du Comité de suivi :

- Participants communs aux programmes FSE+ « 2021-2027 WALLONIE BRUXELLES » et FEDER-FTJ « WALLONIE 2021-2027 » :
 - o un-e représentant-e du Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes (CWEHF) du CESE Wallonie ;
 - o un-e représentant-e du Conseil wallon de l'Economie sociale (CWES) du CESE Wallonie ;
 - o un-e représentant-e de l'Union wallonne des entreprises ;
 - o un-e représentant-e de l'Union des Classes moyennes ;
 - o un-e représentant-e de l'Interrégionale wallonne de la FGTB ;
 - o un-e représentant-e de la CSC ;

- un-e représentant-e de la CGSLB (RW) ;
 - un-e représentant-e du Pôle environnement du CESE Wallonie ;
 - un-e représentant-e de la Commission Wallonne de la Personne Handicapée ;
 - un-e représentant-e de l'IWEPS ;
 - un-e représentant-e de l'AViQ ;
 - un-e représentant-e du FOREM ;
 - un-e représentant-e de l'Institut wallon de Formation en alternance des indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) ;
 - un-e représentant-e de l'Agence du Numérique ;
 - un-e représentant-e de la délégation générale Wallonie-Bruxelles auprès de l'Union européenne – Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union Européenne.
- Participants propres au programme FEDER/FTJ « WALLONIE 2021-2027 » :
- un-e représentant-e de l'association des Chambres de Commerce et d'Industrie de Wallonie ;
 - un-e représentant-e de l'Association des provinces wallonnes ;
 - un-e représentant-e du Pôle politique scientifique du CESE Wallonie ;
 - un-e représentant-e de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) ; un-e représentant-e du Commissariat général au Tourisme ; un-e représentant-e d'Infor jeunes.
- Pour la coordination administrative :
- des représentant.e.s du Département de la Coordination des Programmes FEDER (secrétariat du Comité de suivi) ;
 - un-e représentant-e de l'Autorité d'audit du Programme FEDER/FTJ « Wallonie 2021-2027 ».
- Pour les aspects transversaux de l'environnement et l'aménagement du territoire :
- un-e représentant-e du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
 - un-e représentant-e Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.
- Pour les synergies avec le Programme FSE+ et les autres entités :
- un-e représentant-e de l'Agence FSE ;
 - un.e représentant.e de chaque Ministre du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - un.e représentant.e du Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COMITE DE SUIVI

Le Comité de suivi s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre du Programme. A cet effet, il remplit les missions énumérées à l'article 40 du Règlement (UE) n°2021/1060 à savoir qu'il examine :

- a) Les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme et dans l'atteinte des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles ;
- b) Les difficultés rencontrées ayant une incidence sur la performance du Programme et les mesures prises pour y remédier ;
- c) La contribution du Programme à la réponse à apporter aux défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes qui sont liées à la mise en œuvre du Programme ;
- d) Les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3, et le document de stratégie visé à l'article 59, paragraphe 1 ;
- e) Les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations ;
- f) La mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité ;
- g) Les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations d'importance stratégique, le cas échéant ;
- h) Le respect des conditions favorisantes et leur application tout au long de la période de programmation ;
- i) Les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques, des partenaires et des bénéficiaires, le cas échéant ;
- j) Les informations relatives à la mise en œuvre de la contribution du Programme au Programme InvestEU conformément à l'article 14 ou des ressources transférées conformément à l'article 26, le cas échéant.

De plus, le Comité de suivi approuve :

- a) La méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, sans préjudice de l'article 33, paragraphe 3, points b), c) et d) ;
- b) Le rapport de performance final pour le Programme soutenu par le FEDER et le FTJ ;
- c) Le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci ;
- d) Toute proposition de l'Autorité de gestion en vue de la modification d'un Programme ou de transferts, conformément à l'article 24, paragraphe 5, et à l'article 26.

Par ailleurs, le Comité de suivi peut formuler des recommandations à l'Autorité de gestion, y compris sur des mesures visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI

Le Comité de suivi est présidé par un-e représentant-e du Ministre wallon chargé de la coordination des Fonds structurels. Il se réunit au moins une fois par an en un lieu choisi par le ou la Président-e ou de manière distantielle.

Pour l'organisation et la tenue des réunions du Comité de suivi, le ou la Président-e est assisté-e par un Secrétariat responsable de la préparation et de la documentation, du suivi, des rapports, des ordres du jour et des procès-verbaux. Ce Secrétariat est assuré par des représentant-es du Département de la Coordination des Programmes FEDER.

Le ou la Président-e convoque les participants du Comité de suivi énumérés à l'article 3 du présent ROI. La convocation, qui comprend l'ordre du jour, l'invitation et les documents préparatoires, est envoyée dans un délai de 10 jours ouvrables avant les réunions. A titre exceptionnel, les documents se rapportant aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmis aux participants du Comité de suivi au plus tard 48 heures avant la réunion.

En cas d'urgence, le ou la Président-e peut faire examiner des points non-inscrits à l'ordre du jour.

Les documents sont adressés aux participants du Comité de suivi par voie électronique. Les organismes ou organisations concernés (et notamment la personne de contact désignée) sont chargés de relayer les convocations, ordres du jour et documents aux représentant-es qu'ils désignent.

Les demandes de modification ou de complément d'informations à l'ordre du jour doivent être transmises, par les membres, au Secrétariat du Comité de suivi au moins 5 jours ouvrables avant la réunion.

Le ou la Président-e peut convoquer des réunions techniques restreintes en vue de préparer les réunions du Comité de suivi.

Tout membre du Comité de suivi qui ne peut répondre à la convocation en informe le Secrétariat.

Le ou la Président-e du Comité de suivi peut inviter des experts afin qu'ils soient entendus sur tout ou partie de l'ordre du jour, notamment en matière d'évaluation du Programme.

A la demande du Comité de suivi, des bénéficiaires peuvent être amenés à présenter un rapport d'avancement des opérations du Programme dont ils assurent la mise en œuvre.

Au moins une fois par an, l'Autorité de gestion informera le Comité de suivi des actions prises pour respecter la Charte des Droits fondamentaux et la CNUDPH, des éventuels cas de non-conformité et de la résolution des plaintes (si l'Autorité de gestion dispose de l'information).

Le cas échéant, le Comité de suivi peut décider de la création de groupe(s) de travail. La mise en place et les activités de ce(s) groupe(s) de travail devront être approuvées par le Comité de suivi auquel il sera fait rapport.

Pour formaliser ses décisions et avis, le Comité de suivi s'appuie sur une recherche de consensus. Le ou la Président-e met en œuvre les actions requises dans la recherche de ce consensus. Si aucun consensus ne peut être atteint, les décisions ou avis se prennent à la majorité simple des membres présents ayant une voix délibérative.

Lorsqu'un membre ne peut être représenté, il peut transmettre au secrétariat, au plus tard 48h à l'avance, une procuration.

L'ensemble des participants peuvent participer à la discussion précédant la prise de décision, mais seuls les membres avec voix délibérative prennent part à la prise de décision elle-même.

Le procès-verbal de chaque réunion est transmis dans les meilleurs délais et au plus tard avec l'invitation de la réunion suivante du Comité de suivi. Lors de cette réunion le procès-verbal de la réunion précédente est systématiquement mis à l'ordre du jour et proposé à l'approbation des membres. Les remarques émises sont, le cas échéant, validées en séance.

Le ou la Président-e du Comité de suivi peut inviter les membres à se prononcer par procédure écrite. Dans ce cas, en l'absence de réponse dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception des documents (ou, dans des cas exceptionnels, dans un délai plus court à fixer par le ou la Président-e), les propositions soumises à examen sont réputées approuvées.

Au début de chaque réunion, les membres du Comité de suivi veillent à informer le ou la Président-e de tout conflit d'intérêt avéré ou potentiel les concernant en lien avec un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour. En cas de conflit d'intérêt, les membres concernés veilleront, à la demande du ou de la Président-e, à ne pas participer aux décisions relatives à ce (ou ces) points.

Conformément à l'article 38 point 4 du Règlement (UE) n°2021/1060, le règlement d'ordre intérieur, les données et informations partagées avec le Comité de suivi sont publiés sur le site WalEurope. Par ailleurs, en vertu de l'article 38 point 2, le principe de transparence sera appliqué.

Les délibérations du Comité de suivi ont un caractère confidentiel. Chaque participant du Comité est conscient de ses obligations en matière de protection des données et de confidentialité.

ARTICLE 6 : SOUTIEN DE L'AUTORITE DE GESTION

L'Autorité de gestion transmet en temps utile au Comité de suivi toutes les informations dont il a besoin pour exécuter ses tâches. Elle assure le suivi des décisions et des recommandations du Comité de suivi.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le présent règlement d'ordre intérieur est applicable à tous les participants du Comité de Suivi et entre en vigueur dès qu'il aura été adopté par ce dernier.

Il demeure d'application tant qu'il n'a pas été modifié ou abrogé par un règlement d'ordre intérieur postérieur ou une règle de droit supérieure et tant que la mise en œuvre du Programme n'est pas complètement achevée.

Le présent règlement d'ordre intérieur est révisable selon les mêmes modalités de vote que celles applicables à toute autre délibération du Comité de Suivi.